

2.

Modifications de la LRPCFAT particulières à des secteurs

En plus des changements d'application générale énumérés à la Partie 1, certains changements s'appliquent à des secteurs précis des entités déclarantes

OSLER





MODIFICATIONS DE LA LRPCFAT PARTICULIÈRES À DES SECTEURS

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (NMPPP)

Exemption pour activité à faible risque

Les Modifications exemptent les fabricants de produits qui achètent ou vendent des pierres ou des métaux précieux dans le cadre de leurs activités de fabrication (p. ex. un fabricant qui achète des diamants destinés au forage) de l'application de la LRPCFAT et de son Règlement, en raison du faible risque que représentent de telles activités. Les fabricants qui exercent de telles activités ne sont *pas* considérés comme des NMPPP.

Établissement de relations d'affaires

En février 2021, CANAFE a publié une nouvelle [directive](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et qui redéfinit les circonstances dans lesquelles un NMPPP est considéré avoir établi une relation d'affaires. Cette directive a des répercussions importantes sur les diverses obligations qu'ont les NMPPP aux termes de la LRPCFAT et de son Règlement, car le début d'une « relation d'affaires » entraîne l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs, l'obligation de contrôle continu et l'obligation de procéder au filtrage de certains PPV et DOI. Selon la nouvelle définition, un NMPPP établit une relation d'affaires avec un client la deuxième fois qu'il est tenu de vérifier l'identité du client, au cours d'une période de cinq ans.

Exigences relatives au besoin de bien connaître son client

Le 22 mars 2021, CANAFE a publié une nouvelle directive sur [le moment auquel les NMPPP doivent vérifier l'identité de personnes et d'entités](#) de façon à se conformer aux Modifications. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Parmi les changements apportés par rapport à la directive précédente, on remarque ceux-ci :

- des exigences supplémentaires concernant la vérification de l'identité des clients en cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle (l'équivalent d'au moins 10 000 \$), assujetties à la règle de 24 heures;
- l'ajout d'une nouvelle exception : il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité qui effectue une opération importante en monnaie virtuelle si la monnaie virtuelle est reçue d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public.

Filtrage des personnes politiquement vulnérables et des dirigeants d'organisations internationales

À compter du 1^{er} juin 2021, les NMPPP sont tenus de procéder au filtrage des PPV, des DOI et des membres de la famille des PPV et des DOI ainsi que des personnes qui leur sont étroitement associées. En prévision de cette exigence et d'autres changements apportés au filtrage des PPV et des DOI aux termes des nouvelles Modifications, CANAFE a publié en mai 2021 une nouvelle directive qui entre en vigueur le 1^{er} juin. La nouvelle directive, qui comporte des obligations d'application générale pour toutes les ED [est disponible auprès de CANAFE](#); les obligations spécifiques aux entités déclarantes dont les activités ne sont pas liées à un compte (y compris les NMPPP) sont également [établies par CANAFE](#).

En résumé

- Exigence de prendre des « mesures raisonnables pour déterminer » le statut de PPV et de DOI aux termes de la nouvelle directive
 - Les NMPPP doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une personne avec laquelle ils établissent une relation d'affaires est une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Les NMPPP doivent également vérifier périodiquement s'ils ont une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui est étroitement associée à un EPV.
 - Si des employés ou des dirigeants constatent un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner une relation d'affaires avec une PPV, un DOI, un membre de leur famille ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI, il faut prendre les mesures raisonnables pour déterminer s'il s'agit d'une telle personne, aux termes de la nouvelle directive.
- Aux termes de la nouvelle directive, une fois qu'il a été déterminé qu'une personne est un EPV (ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée à un EPV) ou un national politiquement vulnérable (NPV) ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de leur famille ou une personne à risque élevé étroitement associée à un NPV ou à un DOI), les NMPPP ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne visée, et de prendre des mesures accrues d'atténuation des risques.
- Exigences aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI dans le cadre d'opérations précises
 - Les NMPPP qui reçoivent 100 000 \$ ou plus en espèces ou une somme équivalente en monnaie virtuelle d'une personne sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si cette personne est une PPV, un DOI, ou un membre de leur famille ou une personne qui leur est étroitement associée. S'il est déterminé que cette personne est un EPV (ou un membre de la famille d'un EPV ou une personne qui lui est étroitement associée) ou un NPV ou un DOI à risque élevé (ou un membre à risque élevé de la famille d'un NPV ou d'un DOI (ou un membre à risque élevé de la famille ou une personne étroitement associée à un NPV ou à un DOI), le NMPPP doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération, et l'origine de la richesse de la personne, et il doit s'assurer qu'un membre de la haute direction examine l'opération.
- Exigences en matière de tenue de documents aux termes de la nouvelle directive relative aux PPV et aux DOI
 - Les NMPPP doivent conserver certains documents après avoir déterminé l'existence d'une relation d'affaires avec une PPV ou un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui leur est étroitement associée, y compris la charge ou le poste occupé, et le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPV ou du DOI, la date de la détermination et l'origine de la richesse de la personne, si elle est connue. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

- Les NMPPP doivent conserver certains documents lorsque des membres de la haute direction examinent une opération à laquelle a participé une personne qui a été déclarée être une PPV, un DOI ou un membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne étroitement associée à une PPV ou à un DOI. Ces documents doivent comporter la charge ou le poste occupé par la PPV ou le DOI, le nom de l'organisation ou de l'institution, la date de la détermination, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés dans le cadre de l'opération (si elle est connue), le nom du membre de la haute direction qui a procédé à l'examen, et la date de l'examen. Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans après leur création.

Par ailleurs, la nouvelle directive établit une exception aux exigences de détermination des PPV ou des DOI. S'il a déjà été déterminé qu'une personne est un EPV ou un membre de la famille d'un EPV, il n'est pas nécessaire de réévaluer la désignation de cette personne, car le statut d'EPV ou de membre de la famille d'un EPV est maintenu indéfiniment.

Exigences en matière de tenue de documents

Les NMPPP seront assujettis à de nouvelles exigences en matière de tenue de documents, aux termes des Modifications. En prévision de ces changements, CANAFE a publié le 22 mars 2021 une nouvelle [directive sur la tenue de documents](#) qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2021. Comme c'était déjà le cas dans la directive antérieure, cette nouvelle directive publiée par CANAFE ne regroupe pas toutes les exigences relatives à la tenue de documents, et des exigences supplémentaires en matière de tenue de documents figurent dans la directive sur les bénéficiaires effectifs, dans la directive sur le contrôle continu et dans la directive sur le filtrage des PPV et des DOI, notamment.

Voici plusieurs des changements apportés par la nouvelle directive :

- la nouvelle obligation de conserver pendant cinq ans les déclarations de biens appartenant à des groupes terroristes, les déclarations d'opérations importantes en espèces et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle;
- les exigences en matière de tenue de documents dans le cas d'opérations importantes en espèces englobant les opérations dans le cadre desquelles une autre personne ou entité est autorisée à recevoir des fonds, et l'autre personne ou entité reçoit 10 000 \$ ou plus en espèces;
- la modification des renseignements qui doivent être conservés dans le cadre d'opérations importantes en espèces, et l'ajout de nouveaux renseignements à conserver. Parmi l'information supplémentaire à mentionner dans le dossier, on compte les renseignements sur les entités qui participent à l'opération, les taux de change utilisés, les numéros de référence liés à l'opération et les détails relatifs à la remise des fonds reçus;

- l'ajout de l'exigence de la tenue de documents détaillée dans le cas d'opérations importantes en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus, englobant les renseignements sur les personnes ou les entités participant à l'opération, les comptes touchés par l'opération, les coordonnées du titulaire du compte, et tous les taux de change applicables ainsi que leurs sources;
- l'abrogation de l'obligation de consigner les mesures raisonnables qui se sont révélées infructueuses;
- l'abrogation de l'obligation de conserver les relevés d'opérations importantes en monnaie virtuelle si les sommes sont reçues d'une entité financière, d'un organisme public ou d'une personne agissant au nom d'une entité financière ou d'un organisme public;
- l'abrogation de l'obligation de conserver un relevé de réception des fonds s'ils proviennent d'une très grande fiducie.

AUTEURS



Elizabeth Sale
Associée, Services
financiers et bancaires
esale@osler.com
416 862-6816



Haley Adams
Sociétaire, Services
bancaires et financiers
hadams@osler.com
416 862-6614



Malcolm Aboud
Sociétaire, Litige
maboud@osler.com
416 862-4207



Chelsea Rubin
Sociétaire, Droit de
la concurrence et
investissement étranger
crubin@osler.com
416 862-4852

Le guide *La lutte contre le blanchiment d'argent au Canada* ne fournit que des renseignements de nature générale et ne se veut pas un conseil juridique ou professionnel. Nous vous recommandons de demander des conseils spécifiques en fonction de votre situation. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [le groupe de la réglementation des services financiers d'Osler](#).